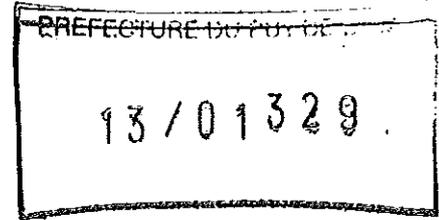




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du Code de l'Environnement concernant le
prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à
l'arrosage de terrains de sport et portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

commune de Pont du Château

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-20 et 21;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ; et les articles R 2122-4 et R 2125-3 et R 2125-1
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995 autorisant l'établissement d'une prise d'eau dans la rivière Allier, destinée à l'arrosage de terrains de sport par la mairie de Pont du Château ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation en date du 12 décembre 2012 de la mairie de Pont du Château ;
- VU le rapport établi le 2 mai 2013 par le service chargé de la police de l'eau ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy de dôme en date du 24 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Pont du Château est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à utiliser sa prise d'eau dans la rivière Allier en vue de l'arrosage de terrains de sport.

Ce prélèvement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Ru-brique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

La prise d'eau est localisée en rive gauche de la rivière Allier, au lieu-dit « Les Vortilles », commune de Pont du Château. Ses coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

X= 719 240 et Y=6 521 630

L'autorisation est donnée pour un maximum de 30 m³ par heure (8,34 litres par seconde), du 1^{er} mai au 31 octobre, et ne pourra pas dépasser 7000 m³ par an.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 indiqué dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Prélèvement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux de la rivière ainsi que sur la mobilité de son lit. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

4-2 : Débit réservé et mesures de restrictions

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser dans la rivière un débit correspondant au minimum au 1/10^e du module.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire par l'urgence, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que les pétitionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

4-3 : Prescriptions sanitaires

L'aspersion ne devra pas atteindre les propriétés et habitations riveraines du stade.

L'arrosage aura lieu en dehors des heures d'ouverture au public. L'irrigation est suspendue sans délai, s'il est constaté que les eaux d'irrigation sont susceptibles de nuire à la santé humaine.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et abroge l'arrêté préfectoral sus-mentionné du 16 juin 1995.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra adresser une demande au Préfet, dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : Redevances sur le domaine public fluvial

La présente autorisation est accordée, moyennant une redevance annuelle de cent soixante dix euros (170 €) pour l'installation, payable annuellement à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme dès réception de l'avis de paiement émis par le service local de France Domaine.

Cette redevance est révisable annuellement à la date anniversaire du présent arrêté en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'indice de base départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de l'autorisation.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 15 novembre de l'année, la consommation d'eau prélevée.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives au domaine public fluvial

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le comte.

En tout état de cause les pétitionnaires devront prévenir les services de la police de l'eau et le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat. Ce délai est porté à un mois pour les travaux prévus pour la remise en état des lieux.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux du Domaine Public Fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Contrôle des installations

Les agents des services publics, chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

L'installation de prélèvement sera équipé d'un compteur volumétrique infalsifiable. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire doivent être affichés pendant toute la période de prélèvement.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de dôme et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée de un an.
- une copie de l'arrêté est déposée dans la commune de Pont du Château.
- cet arrêté sera affiché dans la commune de Pont du Château pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire).
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la commune de Pont du Château, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Puy de dôme.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de dôme, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé, Le directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy de dôme, Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Maire de Pont du Château, Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans, Le Secrétaire du Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest à Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2013**
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par interim
sous-préfet de Thiers


Michel PROSIC

